



## AVIS AUX MEMBRES

N° 2007 – 106

Le 5 octobre 2007

NOUVEAU CONTRAT À TERME SUR TAUX D'INTÉRÊT:

### **CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE TRENTE ANS (LGB)**

Le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) et l'Autorité des marchés financiers ont approuvé la nouvelle Règle C-18 et des modifications à la Règle C-11 des Règles de la CDCC. Ces changements visent à permettre à la CDCC d'offrir les services de compensation à l'égard d'un nouveau contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans, dont le symbole sera "LGB". Les modifications aux Règles seront mises en vigueur **le vendredi, 16 novembre 2007**, lorsque la compensation du contrat à terme LGB débutera.

Vous trouverez ci-jointes les modifications aux Règles de la CDCC. Ci-dessous le symbole et l'intervalle de garantie pour le contrat à terme LGB :

Les paramètres de couverture financière seront publiés au début du mois de novembre.

Pour de plus amples renseignements, les membres de la CDCC peuvent communiquer avec le service des opérations.

Michel Favreau  
Premier vice-président et chef de la Compensation

**Canadian Derivatives Clearing Corporation**  
65 Queen Street West  
Suite 700  
Toronto, Ontario  
M5H 2M5  
Tel. : 416-367-2463  
Fax: 416-367-2473

800 Victoria Square  
3<sup>rd</sup> Floor  
Montréal, Québec  
H4Z 1A9  
Tel. : 514-871-3545  
Fax: 514-871-3530

[www.cdcc.ca](http://www.cdcc.ca)

## **RÈGLE C-18 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA — 30 ANS (SYMBOLE LGB)**

*En vigueur le 16.11.2007*

Les articles de la présente règle C-18 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du gouvernement du Canada définies à l'article C-1802, appelés aux présentes « contrats à terme sur obligations du Canada — 30 ans ». Aux fins de clarification, la présente règle C-18 remplace la règle C-11 uniquement dans les cas où le bien sous-jacent porte sur des obligations du Canada – 30 ans.

16.11.07

### **Article C-1801 Définitions**

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur obligations du Canada - 30 ans sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — obligations du gouvernement du Canada qui satisfont aux critères établis à l'article C-1802 de la présente règle;

« fichier d'assignation » — fichier informatique constitué de manière que les avis de livraison soient assignés selon la méthode du premier arrivé, premier sorti, conformément à l'article C-1805.

16.11.07

### **Article C-1802 Normes de livraison**

- 1) Pour tous les contrats à terme sur obligations du Canada — 30 ans
  - a) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada — 30 ans consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant au moins 21 ans et au plus 33 ans à partir du premier jour du mois de livraison, qui comportent un coupon au taux de 4%, une valeur nominale globale de 100 000 \$ à l'échéance et un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable, d'au moins 3,5 milliards de dollars, qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison et qui sont initialement émises dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 30 ans.

Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.

- b) Substitution — au gré du membre de la Société qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 4% sont livrables avec escompte, pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 4%, et avec prime, pour ce qui

est des obligations avec coupons de plus de 4%. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 4% et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 4% sera déterminé selon les facteurs de concordance des obligations établies par la bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 \$ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la série de contrats à terme sur obligations du Canada — 30 ans. L'intérêt couru sur les obligations est à la charge du membre de la Société qui prend livraison de celles-ci.

- c) La bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison. L'échéance d'une émission donnée est calculée en périodes entières de trois mois, (en arrondissant au trimestre le plus rapproché) à partir du premier jour du mois de livraison. Les nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada. Si, dans le cadre d'une émission régulière ou d'une adjudication, le gouvernement du Canada procède à la réouverture d'une obligation qui n'a pas été émise dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 30 ans et qui respecte par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle, rendant ainsi la nouvelle émission non distinctive de l'émission existante, alors l'ancienne émission est réputée respecter les normes de la présente règle et devient admissible à la livraison à condition que le montant total de réouverture de l'émission en question au cours des 12 derniers mois qui précèdent la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison soit d'au moins 3,5 milliards de dollars en valeur nominale. La Bourse a le droit d'exclure toute nouvelle émission de sa liste d'émissions livrables ou de ne pas juger acceptables aux fins de livraison des émissions en circulation, même si elles sont conformes en tous autres points aux normes stipulées dans le présent article.
- d) Dans l'éventualité où la Société juge qu'il y a une pénurie d'émissions d'obligations du gouvernement du Canada pouvant être livrées, elle peut désigner toute autre émission d'obligations du Canada qu'elle juge acceptable aux fins de la livraison prévue en vertu des contrats à terme sur obligations du Canada — 30 ans, et elle peut annoncer tout rajustement du montant du règlement qu'elle considère approprié et équitable.

16.11.07

### **Article C-1803 Présentation d'avis de livraison**

- 1) Un membre de la Société qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du troisième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.

- 2) Un membre de la Société qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats de cette série a pris fin, doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
- 3) Le membre de la Société auquel un avis de livraison a été assigné doit confirmer à la Société que la livraison a été effectuée.

Le présent article C-1803 complète l'article C-502.

16.11.07

### **Article C-1804 Livraison par l'entremise de la Société**

- 1) Jour de livraison — la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre de la Société le troisième jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
- 2) Moment de livraison — chaque membre de la Société qui doit effectuer une livraison ou prendre livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire moyennant le paiement de fonds certifiés ou sur réception de ceux-ci, selon le cas, au plus tard à 14 h 45 le jour de livraison.
- 3) Si, d'ici le moment prévu à l'alinéa C-1804(2), le membre livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre assigné n'en a pas effectué le paiement, ce membre non conforme doit aviser la Société de ce défaut, par téléphone, au plus tard à 15 h 00 le jour de livraison et lui en envoyer un avis écrit par télécopieur le plus tôt possible.

16.11.07

### **Article C-1805 Assignation d'un avis de livraison**

- 1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel, selon les caractéristiques du contrat, des avis de livraison peuvent être présentés aux membres de la Société ayant des positions acheteur en cours à la clôture des négociations, le jour où l'avis de livraison est présenté. Les avis de livraison seront assignés au contrat en cours le plus ancien (méthode du premier entré, premier sorti), conformément aux procédures prévues à cette fin par la Société.
- 2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre non conforme qui a fait l'objet d'une suspension pour défaut ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre de la Société qui fait par la suite l'objet d'une suspension sera retiré et assigné à un autre membre de la Société conformément au présent article.

Le présent article C-1805 remplace l'article C-505.

### **C-1806 Procédures relatives au fichier assignation**

La présente règle s'applique à la compilation du fichier d'assignation.

- 1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre de la Société détenant des positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable doit inscrire au fichier d'assignation du système informatique de la Société toutes les positions acheteur qu'il détient sur cette série de contrats à terme, et ce, dans l'ordre chronologique.
- 2) Avant l'heure de fermeture des bureaux chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable, inclusivement, au cours duquel les avis de levée peuvent être présentés, chaque membre de la Société doit consulter le fichier d'assignation et, soit y apporter les modifications nécessaires pour tenir compte du nouvel ordre chronologique de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, soit confirmer que les données figurant au fichier d'assignation à ce moment-là sont exactes.
- 3) Chaque membre de la Société doit s'assurer qu'un représentant autorisé peut être joint par téléphone aux bureaux de la Société jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux chaque jour où une modification peut être apportée au fichier d'assignation.
- 4) Chaque membre de la Société a la responsabilité de vérifier quotidiennement les rapports pertinents qui se trouvent dans le système informatique de la Société.
- 5) Tout défaut, de la part d'un membre de la Société, de consulter le fichier d'assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique courant de toutes ses positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, ou d'avoir un représentant autorisé que l'on puisse rejoindre par téléphone, constitue une infraction aux procédures établies par la Société et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire en vertu des dispositions des règles.





## **RÈGLE C-11 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS À LONG TERME DU CANADA II (SYMBOLE -- GCB)**

Les articles de la présente règle C-11 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations à long terme du gouvernement du Canada avec échéance de 15 ans et plus, appelés aux présentes « contrats à terme sur obligations à long terme du Canada II ».

*La présente Règle C-11 ne s'applique pas aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du Canada – 30 ans.*

16.11.07

### **Article C-1101 Définitions**

Malgré l'article A-102, l'expression suivante relative aux contrats à terme sur obligations à long terme du Canada II et définie comme suit :

« bien sous-jacent » — obligations à long terme du gouvernement du Canada échéant dans pas moins de 15 ans et ayant une valeur nominale globale à l'échéance de 100 000 \$.

### **Article C-1102 Normes de livraison**

- 1) La quotité de livraison des contrats à terme sur obligations à long terme du Canada II consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rappelées pour rachat avant au moins 15 ans après la date de livraison, qui comportent des coupons au taux de 9 % et une valeur nominale globale à l'échéance de 100 000 \$. Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.
- 2) Substitution — au gré du membre de la Société qui détient une position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 9 % sont livrables, avec escompte pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 9 % et avec prime pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 9 %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 9 % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 9 % sera déterminé conformément aux barèmes des obligations établis par la bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 \$, multiplié par le produit de ce prix et le cours de règlement de la série de contrats à terme sur obligations à long terme du Canada II. L'intérêt couru sur les obligations est à la charge du membre de la Société qui prend livraison de celles-ci.
- 3) La bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison. Les nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada. La bourse a le droit d'exclure toute nouvelle émission de sa liste d'émissions livrables ou de limiter encore plus les émissions en circulation comprises

dans sa liste d'émissions livrables, même si elles sont conformes en tous autres points aux normes stipulées dans le présent article.

Modifiée 12/95

#### **Article C-1103 Présentation d'avis de livraison**

- 1) Un membre de la Société qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du troisième jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'au quatrième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre de la Société qui détient une position vendeur relativement à la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin doit soumettre un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société ce dernier jour de négociation et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 3) Le membre de la Société auquel un avis de livraison a été assigné doit confirmer à la Société que la livraison a été effectuée.

Le présent article C-1103 remplace l'article C-503.

Modifiée 9/95

#### **Article C-1104 Livraison par l'entremise de la Société**

- 4) Jour de livraison -- la livraison d'obligations à long terme du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre de la Société le troisième jour ouvrable suivant le jour où le membre de la Société a présenté l'avis de livraison, ou lors de tout autre jour déterminé par la Société.
- 5) Moment de livraison -- chaque membre de la Société qui doit effectuer une livraison ou prendre livraison d'obligations à long terme du gouvernement du Canada doit le faire moyennant le paiement de fonds certifiés ou sur réception de ceux-ci selon le cas, au plus tard à 14 h 45 le jour de livraison.
- 6) Si, d'ici le moment prévu à l'alinéa C-1104(2), le membre livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre assigné n'en a pas effectué le paiement, ce membre non conforme doit aviser la Société de ce défaut, par téléphone, au plus tard à 15 h 00 le jour de livraison et lui en envoyer un avis écrit par télécopieur le plus tôt possible.

Modifiée 9/95, 4/98